

Territorialité et juridiction personnelle dans la pratique de l'église syriaque orientale / Jean Maurice Fiey. — Extrait de : Parole de l'Orient : revue semestrielle des études syriaques et arabes chrétiennes : recherches orientales : revue d'études et de recherches sur les églises de langue syriaque. — vol. 15 (1988-1989), pp. 269-275.

Bibliogr.

I. Jésuites — Histoire. II. église — Autorité.

PER L1183 / FT36795P

TERRITORIALITÉ ET JURIDICTION PERSONNELLE DANS LA PRATIQUE DE L'ÉGLISE SYRIAQUE ORIENTALE

PAR
JEAN MAURICE FIEY, O.P.

On oppose parfois le principe, attribué à l'Église latine, qu'à chaque territoire doit correspondre une seule autorité ecclésiastique, à la pratique des Églises «orientales». Celles-ci, Églises patriarcales, que les circonstances historiques souvent tragiques ont amenées à se disperser dans le monde occidental, considèreraient plutôt la juridiction de leurs patriarches comme personnelle, sur tous les fidèles de leurs Églises dans le monde. Le patriarche a donc le droit et le devoir de créer de nouveaux diocèses de la diaspora, pour mieux s'occuper de ses fidèles, et aussi pour les empêcher de perdre leur «identité» en se fondant dans le rite local dominant.

En fait, les Églises «orthodoxes», c'est-à-dire autocéphales, ont pu ainsi créer à travers le monde toute une hiérarchie «extérieure», sans demander l'agrément des Églises locales.

Ce point de vue «oriental» a-t-il toujours été appliqué? et partout? On se propose d'étudier ici le cas des rapports entre l'Église syriaque orientale «nestorienne» (dite aujourd'hui «assyrienne») d'une part, et, d'autre part, l'Église syriaque occidentale (dite «jacobite» et naguère considérée comme monophysite) et l'Église melkite. Faute de textes purement canoniques, c'est la pratique historique que nous devons examiner, pratique qui se traduit dans les comportements réciproques, dans la façon dont ces Églises ont vécu leurs rapports entre elles, dans un territoire déterminé.

Parti d'Antioche et se développant vers l'Orient, le christianisme primitif

déborda bientôt les limites de ce qui était alors l'empire romain¹ pour pénétrer dans l'empire parthe, plus tard perse sassanide.

Dans une optique tardive, alors qu'on était passé de la notion d'Eglise Mère à celle de Patriarcat, on ne put imaginer les liens avec les Eglises Filles que comme des liens juridiques, comportant «primauté» et «juridiction». On chercha donc à imaginer les circonstances qui avaient pu aboutir à ce qu'on crut être une «indépendance», et à justifier celle-ci.

La «prise de conscience», de la part de l'Eglise de Perse», de son «identité patriarcale»², ne se fit que par étapes. Quand, peut-être déjà au troisième siècle, émergea ce qui sera le «catholicos-patriarcat»³ de Séleucie-Ctésiphon, la notion est nettement liée à un territoire. C'est l'Eglise du «pays des Perses» dont l'empire comprend, outre l'Iran, ce qui est aujourd'hui l'Irak, où d'ailleurs se trouve la capitale politique, les «Villes Royales» de Séleucie-Ctésiphon⁴, siège du catholicos.

Cependant, bientôt déjà, l'«Eglise de Perse» elle-même avait débordé les frontières de l'empire perse, et l'on trouve, à Damas⁵ ou en Egypte⁶, des communautés qui s'appellent «de la diaspora», ce qui prouve qu'elles ont conscience d'être sur le territoire d'autres Eglises, syriaque occidentale ou melkite. Par ailleurs, par suite de déportations ou par l'initiative de moines ou de marchands missionnaires, les trois Eglises, syriaque orientale, syriaque occidentale et melkite, s'étendent plus vers l'Orient, jusqu'à l'Asie Centrale, la

1) Strictement parlant, le titre de «Patriarche d'Antioche et d'Orient» ne connote que l'empire romain, dont «l'Orient» était une province, un «diocèse» civil, sous la juridiction du Dux Orientis, siégeant à Antioche. Il faudrait savoir quand ce titre devint «et de tout l'Orient», ce dernier terme étant pris au sens moderne.

2) Voir mon chapitre «Catholicat et Patriarcat», pp. 66-84, dans *Jalons pour une histoire de l'Eglise en Iraq*, in *CSCO* (Louvain), vol. 310, *Subsidia* 36 (1970).

3) Au sens strict et jusqu'à nos jours le titulaire s'appelle «Qatholiqa Patriarkis», c'est-à-dire «le catholicos du patriarche» (d'Antioche?). On sait que chez les Syriaques, au contraire des Arméniens, le catholicos est inférieur au patriarche.

4) Dont les ruines sont visibles à 35 kilomètres au sud de Bagdad.

5) Le premier évêque «de la diaspora de la Damascène» est attesté en 630, mais il est possible, sinon probable, que la communauté ait existé déjà auparavant et que cet évêque n'ait pas été le premier. Voir mon article *Les insaisissables Nestoriens de Damas*, pp.167-180 dans les *Mélanges* offerts au professeur Albert Van Roey, *After Chalcedon*, in *Orientalia Lovaniensia Analecta*, 18 (1985).

6) Le premier évêque de «la diaspora d'Egypte» est attesté vers 700. Ici aussi, l'existence de la communauté est antérieure. Cf. J.M. FIEY, dans *Coptes et Syriaques, contacts et échanges*, in *Studia Orientalia Christiana Syriaca, Collectanea* n° 15 (1972-1973), pp. 332-340.

Chine, le Tibet et l'Inde, dans ce qu'on appellera plus tard les diocèses «extérieures»⁷, diocèses situés en dehors des empires byzantin et sassanide, puis byzantin et arabe, pour ainsi dire dans un *noman's land* ecclésiastique. Dans les deux situations, bien définies par les termes de «diaspora» et «extérieur»⁸, c'est le principe de la juridiction personnelle des «patriarches» respectifs qui prévaut eu égard à ces diocèses.

Sur le territoire de l'Eglise de Perse, les réactions provoquées par la nestorianisation, vers 485, d'une partie de l'Eglise, causent la scission d'une autre partie de ses fidèles. Après un temps plus ou moins long pendant lequel ces derniers n'étaient que «récusants», ils se rattachent directement au patriarcat d'Antioche et adhèrent au monophysisme (au moins nominal). Ce «grand déchirement»⁹ est consacré, en 629, en profitant de l'occupation du nord de l'Irak actuel par les troupes byzantines (occupation qui devait durer jusqu'à la conquête arabe de 635), par l'établissement d'une hiérarchie syriaque occidentale sur le territoire de l'Eglise syriaque orientale. Huit diocèses, puis dix, sont ainsi groupés sous la juridiction d'un «grand métropolitain» (plus tard appelé «maphrien»), sorte de vicaire du patriarche d'Antioche pour les territoires orientaux. Ce primat réside à côté du gouverneur byzantin à Takrit, au nord des Villes Royales. Ses fidèles sont appelés Sévériens ou Jacobites¹⁰ par les Nestoriens. Eux-mêmes considèrent leur primat comme le «catholicos» légitime¹¹, contre l'intrus¹² syriaque oriental de Séleucie-Ctésiphon puis Bagdad.

7) Cf. JEAN DAUVILLIER, *Les provinces chaldéennes «de l'extérieur» au Moyen Age*, dans *Mélange Cavallera*, Toulouse, 1948, pp. 261-316, repris dans *Histoire et institutions des Eglises orientales au Moyen-Age*, Variorum Reprints, Londres, 1983, à compléter par mes différents articles rassemblés dans *Communautés syriaques en Iran et Iraq, des origines à 1552*, Variorum, 1979.

8) Quand la «diaspora» sera bien fixée, les deux expressions tendront à se fondre et il ne restera plus que des diocèses «extérieurs».

9) Chapitre pp. 113-143, dans *Jalons*, cit.

10) Cette dernière appellation n'est valable qu'à partir du milieu du VI^e siècle, quand le métropolitain Jacques Baradée propagea la réaction anti-nestorienne. Bien que toute la tradition arabe ait employé le vocable, l'Eglise syriaque occidentale «orthodoxe» le récuse comme un sobriquet injurieux.

11) V.G. BAR HEBRAEUS, *Nomocanon*, VII, 1, cité dans *Fonti, Codificazione Canonica Orientale*, Fasc. III, *Disciplina Antiochena* (Siri), Vatican, 1931, I, pp. 113-114.

12) Même le maronite J.S. ASSEMANI, *Bibliotheca Orientalis*, III, II, p. 617, considère que le «patriarche» de Séleucie-Ctésiphon «a usurpé» la dignité.

Pour des raisons qui ne relèvent pas de la théologie, mais plutôt de rivalités entre personnes, d'autres scissions se produisent encore au sein de l'Eglise syriaque orientale, avec velléités d'indépendance. Ainsi, au cours des VI^e et VII^e siècles, l'Elam se détache plusieurs fois de l'obédience de Séleucie-Ctésiphon¹³. L'exemple est suivi par les propres suffragants du métropolitain d'Elam, les évêques du Qatar, qui s'érigent à leur tour en métropole¹⁴. Ces scissions n'affectent pas directement la question des principes de territorialité ou de juridiction personnelle puisqu'elles restent limitées à des territoires où, semble-t-il, la seule Eglise syriaque orientale est représentée.

La conquête musulmane de 635 fige les fronts entre les deux Eglises syriaques, puisque les nouveaux maîtres décident que les églises resteront en possession de ceux aux mains desquels ils les trouveraient.

Psychologiquement cependant, si les «Jacobites» avaient peu de chances de gagner la sympathie des musulmans puisqu'on pouvait les accuser d'être «théopaschites» et que, d'autre part, leur (nouvelle) organisation était due à la faveur des armes byzantines, les Nestoriens au contraire, dogmatiquement plus proches des musulmans, et numériquement et socialement plus forts, étaient mieux placés pour regagner la situation privilégiée dont ils avaient joui sous les Perses.

D'une prédominance de fait qu'ils possédaient déjà, ils purent passer à une domination de droit en 913, sous le catholicos Abraham III Abraza¹⁵. Profitant de la visite à Bagdad du patriarche melkite Elie I^{er}, qui voulait établir un évêque dans la capitale abbasside, le catholicos Abraham réussit à obtenir du calife al-Muqtadir, à coups de pots-de-vin et grâce à de hautes protections au palais, un décret interdisant à Elie de porter à Bagdad le titre de catholicos, et d'établir dans la ville un évêque résidentiel. Désormais, tous les diplômes conférés par les califes aux catholicos nestoriens confirmeront leur autorité juridique sur les «Jacobites» et les «Roum» (melkites)¹⁶.

13) *Communautés*, cit., III, p. 254.

14) *Ibid.*, I, pp. 209-211.

15) J. M. FIEY, *Une figure pleine de contrastes, le patriarche nestorien Abraham III Abraza (906-937)*, dans *Orientalia Christiana Periodica*, XLIV (1978), pp. 431-432, et *Chrétiens syriaques sous les Abbassides*, in *CSCO*, vol. 420, *Subsidia* 59 (1980), pp. 129-130.

16) *Chrétiens syriaques sous les Abbassides*, cit., pp. 208-210: «Aux Jacobites et aux Roum qui habitent la terre des Musulmans ou y viennent [le calife] ordonne d'obéir à tous les ordres».

Ce décret califal de 913, dont malheureusement le texte ne semble pas avoir été conservé, marque un tournant important à noter. Non seulement il réserve le titre de catholicos au primat nestorien, excluant ainsi le patriarche melkite et le grand métropolitain jacobite, mais il interdit la nomination à Bagdad d'un évêque résidentiel melkite. Ceci représente une escalade, un drucissement, puisque, depuis 818 au moins¹⁷, il y avait déjà officiellement un évêque jacobite à Bagdad.

Le document d'al-Muqtadir bloqua-t-il pour un certain temps la nomination d'un tel évêque? Abbeloos et Lamy, les éditeurs de la *Chronique ecclésiastique* de Bar Hébraeus, l'ont pensé¹⁸. Cependant, un évêque jacobite, Thomas, est attesté à Bagdad en 923¹⁹, et il y aura en fait des prélats syriaques occidentaux titulaires de Bagdad et y résidant jusqu'à 1265 au moins.

On a pensé aussi²⁰ que le grand métropolitain de Takrit lui-même résida à Bagdad à une certaine époque. C'est un fait que Jean III mourut dans cette ville en 988²¹, mais mourir dans un lieu ne prouve pas qu'on y ait sa résidence permanente. Les «maphriens» pouvaient venir à Bagdad pour une visite plus ou moins longue (Bar Hébraeus y passera un été), mais il ne semble pas qu'ils aient jamais enfreint le veto contre leur séjour permanent dans la capitale abbasside.

En fait donc, en 913, l'Eglise syriaque orientale passa de la notion de juridiction personnelle, qu'elle avait revendiquée dès le début en sa propre faveur quand il s'agissait de justifier son existence indépendante sur ce qui aurait pu être considéré comme le territoire du patriarcat d'Antioche, à la notion de territorialité, refusant la présence d'autres prélats (melkites) sur son territoire, ou en tolérant (les jacobites) mais dans la condition de soumission. On appliquait même le principe aux fidèles de l'«Eglise Mère», le patriarcat d'Antioche²².

17) Bagdad fut fondée en 762.

18) II, col. 275, n.1.

19) *Chronique 1234*, in *CSCO*, vol. 354, *Syr. 154*, p. 209.

20) H. BUSSE, *Chalif und gross König, die Buyiden in Iraq*, (Beyrouth, 1961), p.454.

21) BAR HEBRAEUS, *Chronicon Ecclesiasticum*, II, col. 237.

22) Les rapports, même récents, entre Antioche et l'Inde, pourraient être ici évoqués. Le patriarcat syriaque orthodoxe d'Antioche reconnaît le catholicos de l'Inde, auprès duquel il a un «délégué apostolique».

Le principe de territorialité, qui n'est donc pas un principe exclusivement latin, réglera désormais les rapports à Bagdad entre Nestoriens d'une part, et Jacobites et Melkites d'autre part. Quand, par exemple, en 1003-1004, le primat jacobite de Takrit, Ignace bar Qiqi, vint à Bagdad pour reconstruire une de ses églises qui avait été brûlée lors d'une émeute, et fut reçu avec ce que le catholicos nestorien considérait comme trop d'égards, ce dernier, Yuwanis b. Issa, réagit vigoureusement. Sur sa réclamation les légistes musulmans rappelèrent le décret de 913. On signifia alors au prélat jacobite, comme on l'avait fait pour le patriarche melkite, qu'il pouvait venir de temps en temps dans la capitale, quand ses responsabilités pastorales le demanderaient, mais qu'il ne pouvait y résider à demeure. On précise aussi, selon le même diplôme, que le prélat syriaque occidental ne pouvait arborer hors de ses églises les insignes primatiaux²³.

Un incident survenu en 1069 montre combien les Nestoriens étaient chatouilleux sur leurs «droits». A cette époque, la communauté jacobite de Bagdad se trouvait ne pas avoir d'évêque, mais seulement un prêtre comme chef²⁴. Celui-ci procéda au mariage de l'un de ses paroissiens avec une fille nestorienne²⁵. Le catholicos Sabarjésus prit la chose très mal. Le prêtre eut beau dire: «Nous sommes deux chefs, de deux peuples, de deux Eglises», c'est-à-dire: chacun est maître chez soi, l'irascible catholicos fit appel au bras séculier; tous les «coupables» durent faire publiquement amende honorable et reconnaître explicitement que Jacobites et Melkites étaient sous la juridiction du catholicos nestorien²⁶.

Le principe de territorialité est encore appliqué par les Nestoriens aux Jacobites en ce qui encerne la remise des insignes primatiaux aux maphriens de Takrit: le bâton, le manteau et le capuchon. Bar Hebraeus, lui-même maphrien syriaque occidental, cite²⁷ trois cas de telles cérémonies, pour deux de ses prédécesseurs, en 1142 et 1143, et pour lui-même en 1265.

23) *Chrétiens syriaques sous les Abbassides*, cit., pp. 183-184. — L'auteur nestorien Saliba ibn Yuhannan témoigne que la coutume était suivie jusqu'à son propre temps, à savoir le XIV^e siècle, *Liber Turris*, éd. GISMONDI, Rome, 1906, I, p. 96 du texte arabe.

24) Ce prêtre, Thomas, deviendra évêque de Bagdad par la suite.

25) On considère en Orient que le mariage doit se faire dans le rite du mari. Les enfants suivent également ce rite.

26) *Chrétiens syriaques sous les Abbassides*, pp. 205-207.

27) *Chronicon Ecclesiasticum*, III, col. 332, 338, 436.

La pratique de l'Eglise syriaque orientale (nestorienne), de 913 au XIV^e siècle²⁸, prouve donc une attitude de fait en faveur de la territorialité, et non de la juridiction personnelle. L'autorité civile, de son côté, ne pouvait qu'encourager une telle pratique, qui lui permettait de n'avoir affaire qu'à un unique responsable chrétien.

Il faut remarquer cependant que le veto califal ne s'appliquait qu'à la capitale elle-même. Dans les villes secondaires, deux ou trois hiérarchies voisinaient, plus ou moins pacifiquement. Le privilège de la suprématie territoriale du catholicos nestorien ne s'étendait donc pas à ses évêques par rapport aux évêques d'autres Eglises.

Les témoignages relevés ne concernent que l'Eglise syriaque orientale. Je ne sache pas que l'Eglise syriaque occidentale, patriarcat d'Antioche, ait pu rétorquer par des mesures réciproques, car son «territoire» tombait aussi, en 913 et après, dans les limites du califat oriental. Lors de l'occupation d'Antioche par les Croisés, ceux-ci remplacèrent le patriarche melkite par une hiérarchie latine, mais par ailleurs firent asseoir le patriarche syriaque occidental, Michel le Syriaque, sur le trône de leur propre patriarche. Michel lui-même précise, si besoin était, le sens du geste: il s'agissait d'«humilier les Grecs»²⁹.

Les faits relatés ci-dessus à propos de la plus orientale des Eglises orientales montrent, une fois de plus, le danger qu'il y a à parler de «la» doctrine des Eglises orientales en général. Chaque cas historique est à étudier en particulier, et la pratique de telle ou telle Eglise a pu varier au cours des siècles. Une étude canonique ne peut ignorer une étude historique, et il serait téméraire d'en tirer des affirmations sans nuances.

Jean Maurice FIEY, O.P.

28) Il n'y a pas de document canonique postérieur à cette date, et les chroniques elles-mêmes sont presque inexistantes.

29) MICHEL LE SYRIEN, III, p. 362, en 1168.